



ARRETE n° 2020- 6074 du 30 avril 2020
portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à
l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 3115-1;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire portant diverses mesures relative à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Vu l'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020 fixant les règles d'usage des masques chirurgicaux, des appareils de protection respiratoire et des masques en tissu anti postillons à usage non sanitaire (UNS) pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en Nouvelle-Calédonie;

Considérant que pour protéger la santé de la population il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour éviter la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, notamment le respect des règles de distanciation sociale, le respect des gestes barrières ou le respect du port du masque ;

Considérant que le respect des gestes barrières règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il convient de suspendre l'accueil du public dans certains lieux recevant du public et de limiter les activités collectives regroupant un certain nombre de personnes sur le territoire ;

ARRETENT

Chapitre 1^{er} : Disposition générale

Article 1^{er} : La reprise des activités économiques et sociales en Nouvelle-Calédonie s'effectue dans le respect des règles de distanciation sociale et des autres « gestes barrières », tels que définis en annexe 1 du présent arrêté.

Lorsque le respect de ces règles s'avère impossible, l'identification nominative des participants aux activités concernées est requise. À défaut, le port d'un masque de protection est rendu obligatoire dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Chapitre 2 : Mesures concernant les établissements recevant du public

Article 2 : Sous réserve des articles 3 à 6, les établissements, commerces, services et lieux de culte peuvent accueillir du public à la condition que leur organisation interne ainsi que leurs modalités d'accès garantissent le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne.

Article 3 : Sont autorisés à accueillir du public, à la condition que les personnes soient servies à table et que leur placement permette de conserver une distance minimale d'un mètre entre les tables, les établissements suivants :

- 1° Les restaurants ;
- 2° Les bars et débits de boisson à consommer sur place ;
- 3° Les nakamals.

Article 4 : Sont autorisés à accueillir du public, à la condition que l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement porte l'un des masques mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020 susvisé, les établissements suivants :

- 1° Les musées et les établissements culturels ;
- 2° Les salles de jeux, casinos, bingos ;
- 3° Les salles de spectacle dans lesquelles les spectateurs sont assis et les cinémas.

Article 5 : Hormis ceux mentionnés au 6° et 7° de l'article 8, les services à la personne pour lesquels le respect d'une distance minimale d'un mètre entre le client et le prestataire est matériellement impossible sont autorisés à la condition que le prestataire porte l'un des masques mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020 susvisé.

Article 6 : L'interdiction pour les discothèques d'accueillir du public est maintenue.

Chapitre 3 : Mesures concernant les activités sportives et de loisir

Article 7 : Les activités sportives et de loisir sont autorisées à l'exception des activités suivantes :

- 1° Les compétitions sportives ;
- 2° Les manifestations sportives officielles telles que prévues au calendrier des fédérations et des ligues.

La reprise des entraînements dans le cadre fédéral est subordonnée à la communication à la direction jeunesse et sport de la Nouvelle-Calédonie, du protocole de reprise d'activités élaboré par les fédérations de tutelle.

Chapitre 4 : Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire, les établissements d'accueil des enfants, des personnes en situation de handicap et les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Article 8 : I.- L'accueil des usagers est autorisé dans les établissements suivants :

- 1° Établissement d'enseignement scolaire primaire et secondaire, publics et privés ;
- 2° Établissements d'accueil de la petite enfance et périscolaire au sens de la loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;
- 3° Internats ;
- 4° Établissements de formation ;
- 5° Centres de vacances et de loisirs au sens de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;

6° Établissements d'accueil des personnes en situation de handicap ;

7° Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

II. - Pour chaque établissement mentionné au I, les modalités et le calendrier d'accueil des usagers sont fixés par les autorités compétentes, dans le respect des recommandations formulées par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 5 : Mesures concernant les manifestations et rassemblements

Article 9 : I- Les manifestations, cérémonies ainsi que les rassemblements de personnes, autre que ceux mentionnés aux articles 2 à 7 sont autorisés aux conditions suivantes :

- leurs modalités d'organisation garantissent le respect d'une distance minimale d'un mètre entre les participants.

- s'il est possible de l'établir, la liste nominative des participants complétée de leur contact téléphonique, est conservée pendant quatre semaines par l'organisateur. Elle est tenue à la disposition des autorités administratives habilitées et leur est présentée sans délai à leur demande.

II.- Les manifestations et cérémonies coutumières et religieuses sont respectivement soumises à l'accord préalable des autorités coutumières et religieuses compétentes.

Chapitre 6 : Mesures concernant le transport de personnes

Article 10 : Les services de transports de personnes publics en commun terrestres, maritimes et aériens à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés à la condition que l'identification des passagers soit possible ou qu'à défaut chaque passager porte l'un des masques mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020 susvisé.

Article 11 : Est autorisée la navigation dans les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie ainsi que dans la zone économique exclusive des navires qui ne sont pas en voyage international.

Chapitre 7 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 4 mai 2020 à zéro heure et jusqu'au dimanche 14 juin à minuit.

Par dérogation :

- les activités sportives individuelles peuvent reprendre dès le vendredi 1^{er} mai à zéro heure dans les conditions fixées par l'article 7,

- les transports scolaires et l'accueil dans les internats sont respectivement autorisés dès le dimanche 03 mai zéro heure dans les conditions des articles 8 et 10.

Article 13 : I. - Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prescrites par les articles 2 à 7 et 9 à 10 du présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire, pris conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

II. - Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par dérogation,
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat



Laurent CABRERA

Le Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA



The seal is circular with a blue border. The outer ring contains the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "GOVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE" at the bottom. Inside the ring is the French coat of arms, featuring a figure holding a torch and a sword, with a star above. Below the coat of arms, the words "REPUBLIQUE FRANÇAISE" are written in a smaller font.

ANNEXE N° 1

Les règles de distanciation sociales et les « gestes barrières »

Les règles essentielles à respecter en toutes circonstances afin de préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Lavez-vous les mains plusieurs fois par jour à l'eau et au savon ou avec une solution hydro alcoolique



- Toussez ou éternuez dans votre coude pour ne pas contaminer vos mains



- Utilisez des mouchoirs à usage unique et jetez-les immédiatement après usage



- Respectez une distance d'au moins un mètre avec toute personne



- Ne serrez pas les mains et n'embrassez personne

